

# ARRETE DU MAIRE

## OBJET : TRAVAUX sur le RESEAU ELECTRIQUE

Chemin des Grandes Bruyères

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'Entreprise d'Equipements Electriques de Chanas 38150,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM**

## ARRETE

**Article 1 :** la circulation sera temporairement réglementée Chemin des Grandes Bruyères dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du lundi 25 août 2008 et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Grandes Bruyères. Les déviations se feront soit par le Chemin des Rôtisses et le chemin rural rejoignant le chemin des Grandes Bruyères.

**Article 3 :** La signalisation du chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de l'Entreprise d'Equipements Electriques. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Prim, le 6 août 2008.

**Le Maire**  
**P. BARRAUD**